

Décision n°DEC_24_020

Objet : Représentation de la commune par la SELARL TERRITOIRES AVOCATS-Madame B■■■■/ Commune de PEROLS - Requête en appel devant la Cour administrative d'appel de Toulouse - Décision du 31 mai 2021

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous types de juridictions,

Vu le budget de la commune,

Vu le recours présenté devant le Tribunal administratif de Montpellier par Madame B■■■■ en vue d'annuler la décision de refus de lui proposer un poste vacant en date du 31 mai 2021 prise par la commune de Pérols,

Vu le jugement n°2102968 du 2 novembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête présentée par Madame B■■■■,

Vu la requête en appel présentée devant la Cour administrative d'appel de Toulouse par Madame B■■■■ à l'effet d'obtenir l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Montpellier du 2 novembre 2023.

DÉCIDE

Article 1 : De confier à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune devant la Cour administrative d'appel de Toulouse suite à la requête présentée devant la Cour administrative d'appel de Toulouse par Madame B■■■■ à l'effet d'obtenir l'annulation du jugement n°2102968 du tribunal administratif de Montpellier du 2 novembre 2023 rejetant la requête tendant à l'annulation de la décision de refus de lui proposer un poste vacant en date du 31 mai 2021.

Article 2 : De régler, au titre du budget de la commune de Pérols, le montant des honoraires dus à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 12 février 2024

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO



PORTE D'OR
DE LA CAMARGUE

